



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. CA/GR – 2018 – A286

ARRIVÉ UD14 LE :			
	Visa	Suivi	Ohs.
HS			
LB			
SE			
AP			
CA			
FL			
JF			
BC			
SL			
Secrét.			

REÇU LE 20 JUL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société PSA Peugeot Citroën

Commune de CORMELLES-LE-ROYAL

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnemental dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment le 1° et le 2°, relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1995 modifié autorisant la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication d'ensembles mécaniques pour véhicules automobiles dans son établissement situé sur les communes de Cormelles le Royal et Mondeville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007, autorisant la société SNC Peugeot Citroën Mécanique du Nord-Ouest à exploiter son établissement de fabrication d'ensembles mécaniques pour véhicules automobiles sur la commune de Cormelles-le-Royal ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 février 2009, 5 janvier 2010, 2 mars 2010, 31 mai 2010, 16 juin 2011, 25 juillet 2012 et 9 juillet 2014 antérieurement délivrés à la Société PSA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cormelles-le-Royal ;
- VU l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;
- VU le dossier de porter à connaissance du 24 juillet 2017 présentant le processus de transformation visant à compacter l'ensemble des unités de fabrication au sein d'un même bâtiment sur le site de la société PSA à Cormelles-le-Royal ;
- VU le courrier en date du 1^{er} décembre 2015 déclarant le démantèlement de l'ensemble cabine d'application et son étuve situé au bâtiment 40 au cours du 1^{er} semestre 2016 ;

- VU** le courrier en date du 20 septembre 2016 déclarant la suppression de l'installation de peinture par pulvérisation des arbres de transmission et de l'installation de revêtement des disques de frein ;
- VU** les déclarations annuelles d'actualisation du classement des installations de l'établissement ;
- VU** le mémoire de cessation partielle d'activités en date du 19 juillet 2017 ;
- VU** le procès-verbal de récolement du 30 novembre 2017 établi dans le cadre de la cessation partielle des activités exercées par la société PSA sur le site de Cormelles-le-Royal ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 1^{er} juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 21 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** les projets d'arrêté portés les 6 mars, 17 et 30 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ces projets par mails en date des 23 et 30 mars 2018, 16, 18, 19, 27 avril 2018, 18, 28 et 31 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des activités sollicitées par la Société PSA sur son établissement situé sur les communes de Cormelles-le-Royal et Mondeville, ne constitue pas une modification substantielle des installations ou de leur mode de fonctionnement et qu'elle n'est pas de nature à constituer une aggravation substantielle des risques ou nuisances de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier précité mettent en évidence diverses évolutions des installations classées de l'établissement justifiant la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le traitement d'une pollution au chrome VI, encadré par arrêté préfectoral du 2 mars 2010, a été réalisé, le site ne présentant plus de risque direct pour l'environnement en ce qui concerne le chrome ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1– Portée de l’autorisation et conditions générales.....	10
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	10
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	10
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.2.1. Abrogation des arrêtés antérieurs.....	10
Article 1.1.2.2. Modifications et compléments des arrêtés antérieurs.....	10
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature.....	12
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	12
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	12
Article 1.2.2. Prescriptions relatives à la mise en application de la directive IED.....	15
Article 1.2.3. Installation concernée par une rubrique de la nomenclature loi sur l’eau.....	15
Article 1.2.4. Situation de l’établissement.....	15
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	15
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	16
Article 1.3.1. Conformité.....	16
CHAPITRE 1.4– Durée de l’autorisation.....	16
Article 1.4.1. Durée de l’autorisation.....	16
CHAPITRE 1.5 - Garanties financières.....	17
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	17
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	17
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	17
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	17
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	17
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	17
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	17
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	17
Article 1.5.9. Levée de l’obligation de garanties financières.....	18
CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d’activité.....	18
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	18
Article 1.6.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	18
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	18
Article 1.6.4. Changement d’exploitant.....	18
Article 1.6.5. Cessation d’activité.....	18
Article 1.6.5.1. Vente des terrains.....	19
Article 1.6.6. Dossier de réexamen.....	19
CHAPITRE 1.7 - Réglementation.....	20
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	20
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	20
TITRE 2– Gestion de l’établissement.....	21
CHAPITRE 2.1– Exploitation des installations.....	21
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	21
Article 2.1.2. Consignes d’exploitation.....	21
Article 2.1.3. Limitation des nuisances.....	21
Article 2.1.4. Meilleures techniques disponibles.....	21
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	21
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	22
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	22
Article 2.3.1. Propreté.....	22

Article 2.3.2. Esthétique.....	22
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévu.....	22
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	22
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	22
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	22
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	22
CHAPITRE 2.7– Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	23
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	23
TITRE 3– Prévention de la pollution atmosphérique.....	23
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	23
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.1.2. Dispositions spécifiques aux installations de traitement de surface et cataphorèse.....	24
Article 3.1.3. Pollutions accidentelles.....	24
Article 3.1.4. Odeurs.....	24
Article 3.1.4.1. Dispositions spécifiques aux installations de nettoyage/dégraissage soumises à la rubrique 2564.....	25
Article 3.1.5. Voies de circulation.....	25
Article 3.1.6. Émissions diffuses et envois de poussières.....	25
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	25
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	25
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	26
Article 3.2.2.1. Conditions générales de rejet.....	27
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (hors COV).....	27
Article 3.2.3.1. Traitement de surface (2565).....	27
Article 3.2.3.2. Cataphorèse, peinture, séchage, cuisson (2940).....	28
Article 3.2.3.3. Installations de combustion (2910).....	28
Article 3.2.3.4. Travail mécanique des métaux (2560).....	28
Article 3.2.3.5. Nettoyage dégraissage (2563).....	28
Article 3.2.3.6. Nettoyage dégraissage (2564).....	29
Article 3.2.3.7. Traitement thermique (2561).....	29
La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :	29
Article 3.2.3.8. Grenailleuses (2575).....	29
Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	29
Article 3.2.4.1. Définitions.....	29
Article 3.2.4.2. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	29
Article 3.2.4.3. Débit des rejets par installation et flux des émissions de COV.....	30
Article 3.2.4.4. Émissions diffuses de COV.....	31
Article 3.2.4.5. Schéma de maîtrise des émissions (SME).....	31
Article 3.2.4.6. Plan de gestion des solvants.....	31
TITRE 4– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	31
Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	31
CHAPITRE 4.1– Prélèvements et consommations d'eau.....	31
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	32
Article 4.1.2. Mesures pérennes de limitation de la consommation d'eau et des rejets.....	32
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	33
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	33
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	33
Article 4.1.5.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	33
Article 4.1.5.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	33
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	34
Article 4.1.4.1. Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte.....	34
Article 4.1.4.2. Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée.....	34

Article 4.1.4.3. Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas de crise.....	34
CHAPITRE 4.2– Collecte des effluents liquides.....	34
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	35
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	35
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	35
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	35
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	35
CHAPITRE 4.3– Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	35
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	35
Article 4.3.1.1. Eaux industrielles résiduaires.....	36
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	36
Article 4.3.3. Principes de traitement des effluents.....	36
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	37
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	37
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....	37
Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	38
Article 4.3.7.1. Conception.....	38
Article 4.3.7.2. Aménagement.....	38
4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	38
4.3.7.2.2 Section de mesure.....	38
Article 4.3.7.3. Équipements.....	38
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	38
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	38
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....	39
Article 4.3.10.1. Rejets internes.....	39
4.3.10.1.1 Eaux résiduaires des unités de traitement de surface – cataphorèse.....	39
4.3.10.1.2 Eaux de déconcentration des circuits de refroidissement.....	40
4.3.10.1.3 Eaux traitées selon la technique de l'évaporation.....	40
Article 4.3.10.2. Rejets dans une station d'épuration collective.....	40
Article 4.3.11. Rejets des eaux dans le milieu naturel.....	41
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	42
Article 4.3.13. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	42
TITRE 5– Déchets produits.....	42
CHAPITRE 5.1– Principes de gestion.....	42
Article 5.1.1. Généralités.....	42
Article 5.1.2. Déchets produits par l'établissement.....	43
Article 5.1.3. Séparation des déchets.....	44
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	44
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	44
Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	44
Article 5.1.7. Transport.....	44
Article 5.1.8. Suivi des déchets.....	45
TITRE 6– Substances et produits chimiques.....	45
CHAPITRE 6.1– Dispositions générales.....	45
Article 6.1.1. Identification des produits.....	45
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	45
CHAPITRE 6.2– Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	45
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	45
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	46
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	46
Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	46
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	46
TITRE 7– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	46

CHAPITRE 7.1– Dispositions générales.....	46
Article 7.1.1. Aménagements.....	46
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	47
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	47
CHAPITRE 7.2– Niveaux acoustiques.....	47
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	47
Article 7.2.1.1. Définitions.....	47
Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	47
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	47
PÉRIODE DE JOUR.....	47
PÉRIODE DE NUIT.....	47
Article 7.2.3. Mesures de réduction des nuisances sonores.....	48
CHAPITRE 7.3– Vibrations.....	48
Article 7.3.1. Vibrations.....	48
CHAPITRE 7.4– EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ à EFFET DE SERRE ET Émissions lumineuses.....	48
Article 7.4.1. Dispositions générales.....	48
Article 7.4.2. Efficacité énergétique.....	48
Article 7.4.3. Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....	48
TITRE 8– Prévention des risques technologiques.....	49
CHAPITRE 8.1– Généralités.....	49
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	49
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	49
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	50
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	50
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	50
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	50
CHAPITRE 8.2– Dispositions constructives.....	50
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	50
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	50
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	50
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	51
Article 8.2.2.3. Mise en station des échelles.....	51
Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	51
Article 8.2.3. Désenfumage.....	51
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	51
CHAPITRE 8.3– Dispositif de prévention des accidents.....	52
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	52
Article 8.3.2. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre.....	52
Article 8.3.2.1. Analyse du risque foudre.....	52
Article 8.3.2.2. Moyens de protection contre la foudre.....	53
Article 8.3.2.3. Contrôle des installations de protection contre la foudre.....	53
Article 8.3.3. Dispositifs de protection individuelle.....	53
Article 8.3.4. Installations électriques.....	53
Article 8.3.5. Ventilation des locaux.....	54
Article 8.3.6. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	54
CHAPITRE 8.4– Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	54
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	54
CHAPITRE 8.5– Dispositions d'exploitation.....	56
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	56
Article 8.5.2. Travaux.....	56
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	56
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	57
Article 8.5.5. Formation sécurité.....	57

TITRE 9– Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	57
CHAPITRE 9.1– Dispositions particulières applicables AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE (Rubrique 2565 ; A).....	57
CHAPITRE 9.2– DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (rubrique 2910 ; A).....	58
CHAPITRE 9.3– Dispositions particulières applicables AUX Installations d'application et de séchage de peintures (rubrique 2940 ; A).....	58
Article 9.3.1. Généralités.....	58
Article 9.3.2. Aménagement des ateliers.....	59
Article 9.3.3. Aération.....	59
Article 9.3.4. Pollution atmosphérique.....	59
Article 9.3.5. Pollution des eaux.....	59
CHAPITRE 9.4– Dispositions particulières applicables aux ateliers d'emboutissage et d'usinage (RUBRIQUE 2560 ; E).....	60
CHAPITRE 9.5– Dispositions particulières applicables aux tours de refroidissement (RUBRIQUE 2921 ; E).....	60
CHAPITRE 9.6 Dispositions particulières applicables aux installations de nettoyage-dégraissage (RUBRIQUE 2563 ; E).....	60
CHAPITRE 9.7– Dispositions particulières applicables aux installations soumises à déclaration.....	60
Article 9.7.1. Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (2564).....	60
Article 9.7.2. Traitement des métaux et matières plastiques (2565).....	60
Article 9.7.3. Emploi de matières abrasives/ grenailage-décapage (2575).....	60
Article 9.7.4. Traitement thermique basse pression (2561).....	60
Article 9.7.5. Ateliers de charge d'accumulateurs (2925).....	61
Article 9.7.6. Groupes froid (4802).....	61
Article 9.7.6.1. Prescriptions particulières applicables aux installations existantes.....	61
Article 9.7.7. Stockage et emploi d'Acétylène (4719).....	63
Article 9.7.7.1. Prescriptions particulières applicables au nouveau local.....	63
Article 9.7.7.2. Prescriptions particulières applicables aux installations existantes.....	63
9.7.7.2.1 Ventilation.....	63
9.7.7.2.2 Mise à la terre des équipements.....	63
9.7.7.2.3 Contrôle de l'étanchéité.....	64
CHAPITRE 9.8– Dispositions particulières applicables aux installations non classées.....	64
Article 9.8.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de compression (2920).....	64
Article 9.8.2. Stockages de produits chimiques (bâtiment 5).....	64
Article 9.8.2.1. Implantation – Aménagement.....	64
Article 9.8.2.2. Comportement au feu des bâtiments.....	64
Article 9.8.2.3. Accessibilité.....	65
Article 9.8.2.4. Ventilation.....	65
Article 9.8.2.5. Exploitation – Entretien.....	65
TITRE 10– Surveillance des émissions et de leurs effets.....	65
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	65
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	65
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	65
CHAPITRE 10.2– Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	65
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	65
Article 10.2.1.1. Contrôles de la qualité des rejets à l'émission hors COV.....	65
Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	66
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	66
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	66
Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	68
Article 10.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines.....	68
10.2.4.1.1 Réseau de surveillance.....	68

10.2.4.1.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	69
10.2.4.1.3 Effets sur les eaux souterraines.....	69
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	70
Article 10.2.5.1. Déclaration.....	70
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	70
CHAPITRE 10.3– Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	70
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l’auto surveillance.....	70
Article 10.3.2. Actions correctives.....	70
Article 10.3.3. Bilan de l’auto surveillance des déchets.....	71
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	71
CHAPITRE 10.4– Bilans périodiques.....	71
Article 10.4.1. Rapport annuel.....	71
<i>TITRE 11– Échéances.....</i>	<i>71</i>
CHAPITRE 11.1– Échéancier.....	71
Article 11.1.1. Arrêt des installations existantes.....	71
Article 11.1.1.1. Arrêt des installations implantées dans le bâtiment 60 et surfaces connexes.....	71
Article 11.1.1.2. Autres installations arrêtées ou déplacées.....	72
Article 11.1.1.3. Activités arrêtées au terme de la période transitoire (1er octobre 2020) :.....	72
Article 11.1.2. Installations nouvelles et anciennes fonctionnant en simultané lors de la période transitoire...73	
CHAPITRE 11.2– Dispositions transitoires applicables aux installations.....	73
Article 11.2.1. Cuve provisoire de méthanol (4718).....	73
Article 11.2.2. Stockage de GPL.....	73
<i>TITRE 12– Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	<i>74</i>
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	74
Article 12.1.2. Publication.....	74
Article 12.1.3. Exécution.....	74

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SNC PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DU NORD OUEST, dont le siège social est situé 2 boulevard de l'Europe à POISSY (78 300), représentée par son directeur, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées détaillées dans les articles suivants de son établissement de fabrication d'ensembles mécaniques pour véhicules automobiles implanté sur les communes de Cormelles-le-Royal et Mondeville.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1. Abrogation des arrêtés antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral modifié du 23 novembre 1995 modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux du 16 mai 2003 (actualisation du classement et mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site), du 27 décembre 2004 (réalisation d'études complémentaires visant à la limitation des prélèvements et rejets d'eau), du 03 septembre 2005 (prescriptions applicables aux tours aéroréfrigérantes) et du 07 novembre 2005 (report d'application des valeurs limites d'émission de COV) sont abrogées.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux des 6 février 2009, 5 janvier 2010, 2 mars 2010, 31 mai 2010, 16 juin 2011, 25 juillet 2012 et 9 juillet 2014, restent applicables aux anciennes installations jusqu'à la fin de leur exploitation, selon l'échéancier défini au chapitre 12.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2.2. Modifications et compléments des arrêtés antérieurs

Lors de la période transitoire (2018-2020), les anciennes et nouvelles installations, telles que définies réciproquement dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 modifié et complété, et dans le présent arrêté, pourront fonctionner simultanément, en respectant chacune en ce qui les concerne les prescriptions qui leurs sont applicables.

Passée l'échéance du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du présent arrêté s'appliqueront intégralement à l'ensemble de l'établissement, en se substituant aux dispositions antérieures applicables, tel que repris ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications et références des articles correspondants du présent arrêté
AP du 05/07/07	Article 1	Modifié et remplacé par les articles 1.1.1 et 1.2.4 du présent arrêté
	Article 2.1	Modifié et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
	Article 2.2	Modifié et remplacé par l'article 1.1.3 du présent arrêté
	Article 3	Modifié et remplacé par le chapitre 1.7
	Article 4	Modifié et remplacé par les articles 1.6.1 et 1.6.2 du présent arrêté
	Article 5	Modifié et remplacé par l'article 2.5.1 du présent arrêté
	Article 6	Modifié et remplacé par l'article 1.3.1 du présent arrêté
	Article 7.1	Repris à l'article 8.1.4 du présent arrêté
	Article 7.2	Repris à l'article 8.1.5 du présent arrêté
	Article 7.3	Modifié et remplacé par l'article 8.1.3 du présent arrêté
	Article 8	Modifié et remplacé par l'article 4.3.7.2.1 du présent arrêté
	Article 9	Modifié et remplacé par l'article 2.6.1 du présent arrêté
	Article 10	Modifié et remplacé par le titre 7, le chapitre 7.3 et l'article 10.2.6 du présent arrêté
	Article 11	Repris dans les chapitres 2.1 et 3.2 du présent arrêté

	Article 12	Modifié et remplacé par le titre 3 et le chapitre 10.2.1 du présent arrêté
	Article 13	Modifié et remplacé par le titre 4 et l'article 10.2.1 du présent arrêté
	Article 14	Modifié et remplacé par le titre 4, l'article 4.1.5 et les articles 10.2.3 et 8.4.1 du présent arrêté
	Article 15	Modifié et remplacé par le titre 5 et les articles 10.2.5 du présent arrêté
	Article 16.1	Modifié et remplacé par l'article 8.1.4 du présent arrêté
	Article 16.2	Modifié et remplacé par les articles 8.3.3, 2.1.1, 8.5.1 du présent arrêté
	Article 16.4	Modifié et remplacé par l'article 8.3.4
	Articles 16.5 et 16.6	Modifié et remplacé par les articles 8.3.2 et 8.3.3
	Article 16.7	Modifié et remplacé par les articles 8.3.1, 8.2.4 et 8.2.3
	Article 16.8	Modifié et remplacé par l'article 8.5.5
	Article 16.9	Modifié et remplacé par l'article 8.5.4
	Article 17	Modifié et remplacé par l'article 1.6.4 du présent arrêté (prise en compte GF)
	Article 18	Modifié et remplacé par l'article 1.6.3 du présent arrêté
	Article 19	Modifié et remplacé par l'article 1.6.5 du présent arrêté (prise en compte IED)
	Article 20	Modifié et remplacé par l'article 1.6.5.1
	Article 21	Modifié et remplacé par les articles 9.7.3 et 9.8.1
	Article 22	Modifié et remplacé par le chapitre 9.2
	Article 23	Modifié et remplacé par le chapitre 9.5
	Article 24	Modifié et remplacé par le chapitre 9.1
	Article 25	Modifié et remplacé par le chapitre 9.3
	Article 26	Modifié et remplacé par l'article 9.7.1
	Article 27	Prescriptions abrogées
	Article 28	Modifié et remplacé par l'article 9.8.2
	Article 29	Modifié et remplacé par l'article 9.8.4 (abrogé au 1 ^{er} janvier 2018)
	Article 30	Modifié et remplacé par l'article 9.8.5 (abrogé au 1 ^{er} janvier 2018)
	Article 31	Modifié et remplacé par l'article 9.8.6 (abrogé au 1 ^{er} janvier 2018)
	Article 32	Modifié et remplacé par l'article 9.8.3
	Article 33	Modifié et remplacé par l'article 9.7.2
	Articles 34 et 35	Abrogés – établissement IED (cf article 1.2.1)
	Article 36	Modifié et remplacé par l'article 4.3.11
	Article 37	Modifié et remplacé par l'article 10.4.8
	Article 38	Modifié et remplacé par l'article 1.7.2
	Article 39	Modifié et remplacé par l'article 1.1.2
	Article 40	Modifié et remplacé par le titre 12
APC du 06/02/09 (actualisation du classement)		Prescriptions abrogées
APC du 05/01/10 (RSDE)		Modifié et remplacé par l'article 10.2.4.3.1 du présent arrêté
APC du 02/03/10 (traitement d'une pollution au chrome VI)		Prescriptions abrogées
APC du 31/05/10	Article 2	Prescriptions abrogées

(IPPC)	Article 3	Modifié et remplacé par le titre 4 et l'article 10.2.1 du présent arrêté
	Article 4	Modifié et remplacé par le titre 4, l'article 4.1.5 et les articles 10.2.3 et 8.4.1 du présent arrêté
	Article 5	Chapitre 7.4
	Article 6	Articles 9.7.3 et 9.8.1
	Article 7	Chapitre 9.1
APC du 16/06/11 (mise à jour du classement)		Prescriptions abrogées
APC du 25/07/12 (RSDE)		Modifié et remplacé par l'article 10.2.4.3.1 du présent arrêté
APC du 09/07/14 (garanties financières)	Article 1.1	Modifié et remplacé par le chapitre 1.5 et à l'article 1.6.4 du présent arrêté

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Description des installations
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	Bâtiment 40 : Nouvelle installation de traitement de surface <i>(en remplacement de l'ancienne du bâtiment 60)</i> . Volume des bains de traitement : $9 + 2 \times 16 = 41 \text{ m}^3$
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	A	Bâtiment 40 : Nouvelle installation de traitement de surface <i>(en remplacement de l'ancienne du bâtiment 60)</i> . Volume des bains de traitement : $9 + 2 \times 16 = 41 \text{ m}^3$
2910.A.1	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	– Chauffage des locaux : puissance cumulée de 28,57 MW Installations au gaz naturel réparties dans toute l'usine (incluant 9 chaudières représentant une puissance de 5,53 MW et les make-up représentant une puissance cumulée de 24,7 MW) – Process : puissance cumulée de 1,65 MW Installation au gaz naturel : chaudière TTS (900 kW) + brûleur cataphorèse (750 kW) Soit un total de 30, 23MW

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Description des installations
2940.1.a	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l	A	<u>Peinture au trempé (cataphorèse) :</u> Dans le bâtiment 40 une cuve de 46 m ³ de peinture représentant un volume équivalent de $46/2 = 23 \text{ m}^3$.
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E	Plusieurs ateliers d'emboutissage et d'usinage des métaux et alliages dans les bâtiments 40 et 50, la puissance installée de l'ensemble des machines étant de 40 MW
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : Note technique du 10 décembre 2015 a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E	Présence de 4 circuits de refroidissement d'une puissance thermique évacuée de 13 056 kW comprenant : – circuit n°1 : refroidissement de ferrage du bâtiment 43 : 400 kW ; – circuit n° 2 : transmissions du bâtiment 44 : 1 628 kW ; – circuit n° 3 : transmissions du bâtiment 44 : 1 600 kW + 1 628 kW ; – circuit n° 4 : centrale d'air : 1 800 kW + $3 \times 900 \text{ kW}$. Soit une puissance thermique évacuée de 9756 kW
2563.1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l	E	– 4 fontaines de dégraissage non solvantées présentant un volume unitaire inférieur à 200 l (400 litres au total) – 30 installations de lavage des pièces de volumes unitaires compris entre 600 litres et 5800 litres (41 330 litres au total) La quantité totale de produit mise en œuvre étant de 41 730 litres
2564.A.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	DC	3 fontaines de dégraissage de volume unitaire inférieur à 200 litres. Le volume total des cuves de solvants étant égal à 600 litres .
2565.4	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, 4. Vibro-abrasion	DC	Volume du bac de 1060 litres .
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	D	Activité de grenaillage / décapage « arbres » dans le bâtiment 40 : – 1 décapeuse de 50 kW – 1 grenailluse de 47 kW

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Description des installations
	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		Soit une puissance totale de 97 kW
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	1 seule ligne de traitement thermique basse pression fonctionnant à l'acétylène (four composé de 12 cellules dont 10 de cémentation – bât.40) présentant une puissance thermique de 2,2 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Puissance totale de l'ordre de 530 kW (bâtiment 40)
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	D	– Stockage de 120 m ³ (140 kg) en bouteilles – Nouveau stockage sous forme de bouteilles (4 cadres de 16 bouteilles soient 64 bouteilles) pour un volume de 384 m ³ et une masse de 426 kg. Ce nouveau stockage est associé à la nouvelle unité de traitement thermique basse pression du bâtiment 40. Soit une masse totale de 566 kg
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire > 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ à 300 kg	DC	Divers groupes froids dont un nouveau au niveau de la nouvelle ligne TTS / cataphorèse du bâtiment 40 (40 kg R410A) Capacité totale : 1251 kg
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	NC	La quantité maximale de liquides combustibles est de 15,7 t.
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	Installation de compression d'air ; puissance totale de l'ordre de 4,4 MW
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	NC	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 0,16 t.
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	NC	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 1,49 t.
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	NC	La quantité maximale de solides comburants est de 0,25 t
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	NC	La quantité maximale de liquide comburant est de 0,36 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	NC	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 7,4 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	NC	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 5,8 t

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Description des installations
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	NC	– Stockage en bouteilles : 2 cadres de 9 bouteilles de 50 l, soit 900 l (0,511 t) au bâtiment 40 – 6 Bouteilles stockées magasin au bat 14 (48 kg) pour usage maintenance (oxycoupage...) – 11 bouteilles en fonctionnement réparties sur le site (88 kg) pour usage maintenance (oxycoupage, ...) Soit une quantité totale de 0,612 t .
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	NC	– Une cuve de 3,4 m³ soit 0,26 t – Une cuve de FOD pour le groupe électrogène de l'activité TTS/cataphorèse : 0,5 t Soit un total de 0,76 t
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	NC	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 12 t

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Une actualisation du classement des installations de l'établissement sera établie chaque année par l'exploitant et elle sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre.

L'établissement n'est pas concerné par la directive dite « SEVESO III ».

Article 1.2.2. Prescriptions relatives à la mise en application de la directive IED

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface. Les meilleures techniques disponibles devant être appliquées sont celles définies dans le document BREF associé à cette rubrique principale à savoir le document BREF « traitement de surface des métaux et des matières plastiques (STM) » (FDM).

Article 1.2.3. Installation concernée par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Classement
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an	90 000 m³/an	Déclaration

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section cadastrale	Numéro de parcelle
Cormelles-le-Royal	AK	271,27
Mondeville	CD	81,82

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Lieu	Activité
Bâtiment 40	Atelier de traitement de surface et cataphorèse (peinture), constitué de : – 1 tunnel de traitement de surface comptant 7 baignoires dont 4 baignoires de rinçage (9+6 × 16 m³) – 1 nouvelle station de traitement des eaux – 1 baignoire de cataphorèse (46 m³) et 2 baignoires de rinçage (2 × 16 m³) associés – 1 étuve de cuisson (brûleur de 750 kW) – 1 unité de production d'eau chaude (chaudière de 900 kW) – 1 unité de production d'eau froide (via un groupe froid de 200 kW) – 1 station de production d'eau déminéralisée par osmose inverse – 1 groupe électrogène
	Traitement thermique : un four basse pression de 1,3 MW fonctionnant à l'acétylène, constitué de : – 1 cellule transfert d'entrée/sortie pour le déplacement des pièces entre les cellules – 11 cellules de cémentation (cellule d'enrichissement acétylène) – 1 cellule de trempe à l'azote gazeux – 1 four de revenu
	Local maçonné de stockage des 4 cadres d'acétylène (local attenant au bâtiment 40)
	Atelier usinage, constitué de : – atelier cage RZ20 (découpe laser et formage)
	Atelier montage finitions
	Atelier emboutissage, constitué de : – 1 installation emboutissage en grosse épaisseur – 2 installations emboutissage petite épaisseur
	Atelier ferrage, constitué de : – robots et presses de poinçonnages (pour soudures des organes liaison aux sols) – 3 TAR (TAR 1, 2 et 3)
	Activité grenaillage + décapeuse « arbres »
	Activité logistique, avec 1 zone de réception/expédition (quais)
	Installations de dégraissage (7 fontaines)
	Stockage d'oxygène : 2 cadres de 9 bouteilles de 50 litres
Bâtiment 50	Magasin MHF : zone principale destinée aux marchandises de petite taille – sur rétention
Bâtiment 5	Magasin MHF : zone de stockage des produits chimiques (liquides inflammables, produits dangereux pour l'environnement, produits comburants, produits combustibles, divers) – sur rétention

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités soumises au dispositif exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 176 469 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en mai 2017 à 100,5 et un taux de TVA de 20 %).

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations, pour les installations nouvelles ou, pour les installations existantes, à partir du 1er juillet 2014 et selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014.
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les installations désaffectées seront débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom(s) et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;

- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé selon les modalités définies au 5^e paragraphe du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Ces précédentes dispositions devront s'appliquer dans le cadre de la suppression des deux anciennes lignes de traitement de surface et peinture.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application des sections du Code de l'environnement précitées, l'exploitant transmettra en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 1.6.5.1. Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Article 1.6.6. Dossier de réexamen

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale définie à l'article 1.2.2 :

- les prescriptions applicables à l'établissement sont réexaminées et, au besoin, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions ;
- les rejets des installations doivent respecter lesdites prescriptions.

Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée .

En vue du réexamen prévu au premier alinéa du présent article, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes concernées. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté DEVE0320172A du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment les codes de l'urbanisme, minier, civil, de la santé publique, du travail et des collectivités territoriales ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques, les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, diagnostics, fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la projection de matériel, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Limitation des nuisances

L'installation principale et les installations connexes sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible

Article 2.1.4. Meilleures techniques disponibles

L'installation principale et les installations connexes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation des techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une MTD ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment les produits destinés au traitement de l'eau et des effluents (manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH...).

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans et schémas, tenus à jour, relatifs aux installations notamment le plan des réseaux et le schéma des installations ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les prescriptions générales ministérielles pour les installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.2.1	Actualisation du classement des installations de l'établissement	avant le 31 décembre de chaque année
Article 1.6.1	Porter à connaissance	Avant la réalisation de la modification
Article 1.6.4	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge
Article 1.6.6	Dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement	dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles définies dans le document BREF associé à la rubrique principale 3260
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident	sous 15 jours après l'évènement
Articles 3.2.4.6 et 10.2.1.2	Plan de gestion des solvants	Tous les ans
Article 10.2.1.1	Rapport de contrôles de la qualité des rejets à l'émission hors COV	Tous les ans
Article 10.2.3	Résultats d'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	Tous les mois (via le site de télédéclaration GIDAF)
Article 10.2.4.1.3	Résultat de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 10.2.4.1.3	Résultat de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines (incluant les paramètres organiques et inorganiques)	Tous les 3 ans
Articles 10.2.5.1 et 10.3.2	Déclaration relative au suivi des déchets dangereux et non dangereux	Tous les ans (via le site de télédéclaration GEREPE)
Articles 10.2.6 et 10.3.3	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Tous les 3 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...).

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Dispositions spécifiques aux installations de traitement de surface et cataphorèse

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

En outre :

- le tunnel de traitement de surface est équipé de deux extracteurs : un pour les baignoires alcalines (dégraissages et rinçages) et un second pour les baignoires acides (conversion et rinçages) ;
- la cataphorèse est équipée de deux extracteurs : un pour la partie étuve et refroidisseur et un second pour la ligne de traitement (bain et rinçages).

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 3.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4.1. Dispositions spécifiques aux installations de nettoyage/dégraissage soumises à la rubrique 2564

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés, autant que possible, dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètre)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les principaux émissaires de l'établissement sont repris dans le tableau ci-dessous :

N° de conduit	Conduits	Installations raccordées	Combustible
1 et 2	2 émissaires : 1 pour les baignoires alcalines (dégraisages et rinçages) et 1 pour les baignoires acides (conversion et rinçages)	Ligne de traitement de surface (2565)	évacuation des gaz captés au-dessus des process
3 et 4	2 émissaires : rinçages cataphorèse et étuve	Ligne de peinture/cataphorèse (2940)	évacuation des gaz captés au-dessus des process
/	Pas d'installation	Installations de combustion (2910) > 2MW	Gaz naturel
5 6 7 8 9 et 10	1 émissaire : 1 chauffage bat 51 (poteau C4) 1 émissaire : 1 chauffage bat 04 (sous sol) 1 émissaire : 1 chauffage bat 50 (poteau E9/10) 1 émissaire : 1 chauffage bat 21 (C.E) 2 émissaires : 1 chauffage/confort bat 40 (galerie F)	Installations de combustion (2910) < 2MW	Gaz naturel

11	1 émissaire : 1 chauffage bat 17 (restaurant)		
12	1 émissaire : 1 chauffage bat 15 (vestiaire)		
13	1 émissaire : 1 chauffage bat 43 (file K)		
14	1 émissaire : 1 chauffage bat 10		
15	1 émissaire : four de préchauffage TTH	Traitement thermique	évacuation des gaz captés au-dessus des process
16	3 émissaires : four basse pression	(2561)	
17	1 émissaire : four de revenu TTH		
18	1 émissaire : décapeuse arbres de transmission	Grenaillage/décapage (2575)	évacuation des gaz captés au-dessus des process
19	1 émissaire : grenailluse arbres de transmission		

Les installations d'emboutissage et usinage (relevant de la rubrique 2560) et nettoyage dégraissage (relevant de la rubrique 2564) sont raccordés à des émissaires répartis dans les bâtiments 40 et 50.

Article 3.2.2.1. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	> 10 mètres			
2	Dépasse d'au moins 3 mètres le faitage de la toiture	0,4	5200 Nm³/h 5400 Nm³/h	> 8 m/s si débit > à 5 000 m³/h > 5 m/s si débit < à 5 000 m³/h
3	> 10 mètres	0,5		
4	Dépasse d'au moins 3 mètres le faitage de la toiture	0,1250 x 0,1250	9300 Nm³/h 71 900 Nm³/h	> 8 m/s si débit > à 5 000 m³/h > 5 m/s si débit < à 5 000 m³/h
5				
6				
7				
8	> 10 mètres			
9	Dépasse d'au moins 3 mètres le faitage de la toiture	*	*	> 8 m/s si débit > à 5 000 m³/h > 5 m/s si débit < à 5 000 m³/h
10				
11				
12				
13				
14				
15	> 10 mètres		600 Nm³/h	
16	Dépasse d'au moins 3 mètres le faitage de la toiture	*	207 Nm³/h 7 Nm³/h	> 8 m/s si débit > à 5 000 m³/h > 5 m/s si débit < à 5 000 m³/h
17				
18	> 10 mètres	0,6	5068	> 8 m/s si débit > à 5 000 m³/h > 5 m/s si débit < à 5 000 m³/h
19	Dépasse d'au moins 3 mètres le faitage de la toiture			

* Une étude précisant les caractéristiques techniques des émissaires sera transmise sous 2 mois après la date de signature du présent arrêté.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (hors COV)

Nonobstant les éventuelles dispositions stipulées par ailleurs, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Nonobstant les éventuelles dispositions stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants figurant dans le présent article.

Article 3.2.3.1. Traitement de surface (2565)

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Polluants	Concentration maximale en mg/m³ (1)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2
Ni	5
Zn+Mn	1
Poussières	30
Alcalins exprimés en OH	10
NOx exprimés en NO ₂	200 sur un cycle de production 800 comme maximum instantané
SO ₂	10
NH ₃	10

Pour les effluents gazeux des ateliers de traitement de surface, les valeurs limites sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3.2.3.2. Cataphorèse, peinture, séchage, cuisson (2940)

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Polluants	Concentration maximale
	Rejet direct* en mg/m³
Poussières totales	100 mg/m ³ si flux ≤ à 1 kg/h 40 mg/m ³ si flux > à 1 kg/h

* Les rejets de l'installation de cataphorèse ne sont pas traités par oxydation.

Article 3.2.3.3. Installations de combustion (2910)

Les « Make-up », n'ayant pas de cheminée et induisant des émissions diffuses, n'ont pas de VLE.

La teneur en polluants pour les autres installations avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètres	Concentration
Poussières totales	5 mg/Nm ³ (appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières)
SO _x en équivalent SO ₂	– appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières : 35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	– appareils de combustion (P < 10 MW) destinés à la production d'énergie sous chaudières : 100 mg/Nm ³ Cas particuliers : – si installation déclarée entre le 01/01/98 et le 01/01/14 : 150 mg/Nm ³ – si installation déclarée avant le 01/01/98 : 225 mg/Nm ³

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Article 3.2.3.4. Travail mécanique des métaux (2560)

Pour les installations existantes, une campagne de mesure des émissions portant sur les paramètres tels que figurant à l'article 39 de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 sera réalisée sous 4 mois après la signature du présent arrêté. Au regard de ces résultats, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne feront pas l'objet de mesures périodiques. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 3.2.3.5. Nettoyage dégraissage (2563)

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

POLLUANT	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Rejets de diverses substances gazeuses :	
a) Acidité totale (exprimée en H)	
Quel que soit le flux horaire de l'acidité	1 mg/m ³
b) Alcalins (exprimée en OH)	
Quel que soit le flux horaire d'alcalinité	10 mg/m ³

Article 3.2.3.6. Nettoyage dégraissage (2564)

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Polluants	Concentration maximale
	Rejet direct en mg/m ³
Plomb et ses composés (exprimé en Pb)	Si le flux massique est > à 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm ³

* Ces substances ou mélanges ne sont pas utilisés sur le site. En cas d'évolution de la nature ou du classement des composés ou produits, une information est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et les valeurs limites d'émissions définies ci-dessus s'appliquent.

Article 3.2.3.7. Traitement thermique (2561)

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètres	Condition de flux	Concentration
Poussières totales	< à 0,5 kg/h	150 mg/m ³
	> à 0,5 kg/h	100 mg/m ³

Article 3.2.3.8. Grenailleuses (2575)

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètres	Concentration
Poussières totales	150 mg/m ³

Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Article 3.2.4.1. Définitions

On entend par :

- **Composé organique volatil (COV)** : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 ° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- **Consommation de solvants organiques** : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;

- **Réutilisation** : l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- **Utilisation de solvants organiques** : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les "mélanges", qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- **Émission diffuse de COV** : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;
- **Solvant organique** : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

Article 3.2.4.2. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les installations utilisant des substances émettant des COV sont les installations de nettoyage dégraissage (2564) et cataphorèse, peinture, séchage, cuisson (2940).

Nonobstant les éventuelles dispositions stipulées par ailleurs, la teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs pour ces installations respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètres		Condition de flux	Concentration
COVNM exprimé en carbone total	Cas général	> à 2 kg/h	110 mg/m³
	Cataphorèse, peinture, séchage, cuisson (2940)		Si : 5t/an < consommation de solvant < 15 t/an : 50 mg/m³ pour l'ensemble des activités (pour les COV canalisés)
	Nettoyage dégraissage (2564)		Rejet direct en mg/m³
			Si consommation de solvant > 2 t/an : 75 mg/m³ Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 t/an
COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68*		≥ à 100 g/h	20 mg/m³*** <i>Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.</i>
COV Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61*		≥ à 10 g/h	2 mg/m³*** <i>Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.</i>
COV annexe III AM 02/02/98**		> à 0,1 kg/h	20 mg/m³*** En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, cette valeur limite ne s'impose qu'à ceux-ci

* Ces substances ou mélanges ne sont pas utilisés sur le site. En cas d'évolution de la nature ou du classement des composés ou produits, une information est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et les valeurs limites d'émissions définies ci-dessus s'appliquent.

** Ces substances ou mélanges sont utilisés sur le site à un flux inférieur à 0,1 kg/h. En cas d'évolution de la nature ou du classement des composés ou produits, une information est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et les valeurs limites d'émissions définies ci-dessus s'appliquent.

*** Si consommation de solvant > 1 t/an pour la rubrique 2564

Article 3.2.4.3. Débit des rejets par installation et flux des émissions de COV

Les flux de polluants rejetés doivent au maximum correspondre aux concentrations maximales pour les débits de rejet rapportés à la production de référence tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

Installation	Rejet	(Pour mémoire) Débit nominal en Nm ³ /h	COV		Quantité maximale totale de solvant utilisé/production
			Flux horaire maximal en g/h	Concentration maximale de solvant dans le produit appliqué	
Cataphorèse (2940)	Application + étuve	5000	100	< 1 %	de l'ordre de 10 tonnes par an ; le flux de COV de l'installation sera inférieur à 2 kg/h (1,7 kg/h).
	Rinçage	6 000 (rejet direct)	300		
Fontaines de dégraissage (2564)					< 1,5 tonnes

Article 3.2.4.4. Émissions diffuses de COV

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés sur le site.

Article 3.2.4.5. Schéma de maîtrise des émissions (SME)

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Article 3.2.4.6. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants décomposé par installation et englobant les fontaines à solvant. Ce plan de gestion est établi conformément aux principes exposés dans le « guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » de l'INERIS de décembre 2003 et est de type « complet » en application de ces principes.

Le bilan des consommations et des émissions de solvant doit s'appuyer notamment sur :

- un comptage à la source des solvants consommés ;
- un comptage de solvants récupérés ou/et envoyés en destruction à l'extérieur du site ;
- des mesures ponctuelles des flux horaires COV sur chacun des exutoires de rejets canalisés. À ce titre, tous les émissaires de COV sont devront être contrôlés la première année, ensuite chaque rejet devra faire l'objet d'un contrôle au moins tous les quatre ans (concentration en COV et débit des gaz). Ces mesures sont effectuées en période représentative du fonctionnement normal des installations ;
- un comptage des matières détruites in situ, par exemple par le biais de « facteurs de destruction ». Dans ce cas, ces facteurs devront être corrélés par au moins une mesure par an à une mesure des flux de COV en amont et en aval de l'incinérateur, réalisée de façon conforme aux normes en vigueur. Cette mesure est effectuée en période représentative du fonctionnement normal des installations et pendant une durée suffisante à l'établissement de ces corrélations. Le rapport de contrôle précise ces conditions de fonctionnement ;
- une comparaison des mesures aux rejets par rapport au bilan des consommations et d'émissions.

Ce plan est tenu à jour au minimum chaque année et à chaque modification d'exploitation susceptible d'entraîner une évolution notable des émissions de COV. Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné du détail des actions menées ou programmées visant à réduire la consommation ou les émissions de solvants.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit maximal	
					Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)
Eau souterraine	Industriel	aquifère du bathonien	HG308	90000	60 pour chaque forage	
Réseau public AEP	Domestique (Eau potable)	Cormelles-le-Royal	/	8400		

L'eau à usage industriel est stockée dans une réserve de 2500 m³.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

Article 4.1.2. Mesures pérennes de limitation de la consommation d'eau et des rejets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter, de manière pérenne et sous certaines conditions de manière temporaire, les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

La consommation d'eau sur les unités de traitement de surface ne doit pas excéder au total 3 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage selon les bases de calcul fixées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des

quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule, une fois par an, la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

L'exploitant doit veiller à la pérennité des dispositions techniques et opérationnelles mises en place en matière de limitation de prélèvements d'eau et des rejets en vue de limiter durablement l'impact de son activité sur le milieu aquatique.

Ces dispositions sont notamment les suivantes :

- suivi très précis de la consommation des tours de refroidissement ;
- optimiser les purges des tours de refroidissement notamment en maintenant en service les systèmes de purge automatique ;
- optimiser les fréquences de vidanges des centrales et des machines à laver.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Le système de disconnexion équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, installé en application du Code de la Santé Publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué, doit être vérifié régulièrement et entretenu au moins une fois par an.

L'alimentation en eau des procédés de traitement de surface est muni d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'exploitant dispose de deux forages, un forage F1 de 64 mètres et un forage F2 modifié et rééquipé en 2004 avec une profondeur de 54 mètres.

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.5.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Chaque forage doit être réalisé pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du forage et la distribution publique (disconnexion totale).

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Le bénéficiaire entretient les ouvrages et leurs annexes de façon à garantir le bon fonctionnement des installations, ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'Environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 4.1.5.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Tout ouvrage abandonné doit faire l'objet de mesures appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas de cessation définitive d'utilisation du forage et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine selon les règles de l'art.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise (définis dans l'arrêté départemental applicable pour la masse d'eau concernée).

Article 4.1.4.1. Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil d'alerte la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies dans l'arrêté cadre, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulation et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 susvisé.

Article 4.1.4.2. Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée

Dès publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable dans l'arrêté cadre, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels ;
- transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les quatre semaines suivant la parution de l'arrêté cadre préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les quatre semaines ;
- transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 susvisé.

Article 4.1.4.3. Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas de crise

Dès publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil de crise la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies à l'article 7 de l'arrêté cadre et, notamment, dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012 susvisé et, en particulier, lorsque l'alimentation en eau potable des populations n'est plus compromise.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux (réseaux d'alimentation en eaux et d'évacuation) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, postes de mesure, postes de relevage, avaloirs, regards, points de branchement...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle,
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non** (notamment eaux collectées dans le réseau eaux pluviales), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux industrielles résiduaires polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.1.1. Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires sur le site sont de différentes natures :

- les eaux issues de l'atelier de traitement de surface/cataphorèse ;
- les eaux de déconcentration des circuits de refroidissement ;
- les eaux liées à d'autres usages tels que vidanges des machines à laver les pièces et de centrales de fluides coupes, usinages...

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Principes de traitement des effluents

Nature de l'effluent	Process de traitement des eaux interne	Process d'évacuation
Eaux pluviales	Passage via un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (débourbeurs-déshuileurs)	Rejet vers les bassins d'étalement communaux
Eaux usées domestiques		Reprise sur le réseau des eaux usées du site puis rejet dans la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer Évacués en tant que déchets
Effluents de restauration	Passage des eaux de cantine via un séparateur à graisse	
Eaux issues de l'atelier de traitement de surface/cataphorèse (y compris eaux issues du nettoyage des sols et des installations)	Traitement via une station d'épuration physico-chimique dédiée	
Eaux liées à d'autres usages tels que vidanges des machines à laver les pièces et de centrales de fluides coupes, usinages...	Traitement via évapo-concentrateur	

Eaux de déconcentration des circuits de refroidissement	/	
Effluents concentrés issus du détartrage (installation de cataphorèse)	Traitement via une station d'épuration physico-chimique dédiée	

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur et entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Ils sont nettoyés par une société habilitée à une fréquence adaptée et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent à un unique point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		N° 1 (bâtiment 40)
Coordonnées	Lambert 93	X : 457997.96792269 Y : 6900966.2132198
	Lambert II étendu	X : 406241.76272035 Y : 2466031.7945802
Nature des effluents		Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)		-
Exutoire du rejet		Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet au milieu naturel		Séparateurs hydrocarbures
Conditions de raccordement		Autorisation de rejet

Les effluents issus de la station de traitement de l'usine aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		N° 2 (STEP)
Coordonnées	Lambert 93	X : 457997.96792269 Y : 6900966.2132198
	Lambert II étendu	X : 406241.76272035 Y : 2466031.7945802
Nature des effluents		Eaux industrielles résiduaires (suite à traitement interne ou pas) et eaux usées
Débit maximal journalier (m³/j)		520
Débit maximal horaire (m³/h)		70
Exutoire du rejet		Réseau communal
Station de traitement collective		Station d'épuration de la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer
Traitement avant rejet au milieu naturel		Selon modalités définies à l'article 4.3.3
Conditions de raccordement		-

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (sauf mention contraire)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les rejets d'eau résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs limites d'émissions sont des valeurs moyennes journalières.

Article 4.3.10.1. Rejets internes

4.3.10.1.1 Eaux résiduaires des unités de traitement de surface – cataphorèse

L'ensemble des eaux résiduaires des unités de traitement de surface (ligne TTS/ cataphorèse) transitent avant rejet dans une station de traitement physico-chimique spécifique. Cette station traitera également les effluents issus du lavage des sols et du nettoyage des installations.

Cette installation est placée sous la surveillance régulière d'au moins un préposé qualifié. Ce préposé, dûment formé, contrôle le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents conformément à un manuel de conduite et d'entretien. Ce document est maintenu à jour.

Le préposé s'assure notamment de la présence suffisante de réactifs et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme. Toute dérive dans la détoxification des effluents doit entraîner une intervention immédiate du personnel affecté à son exploitation. Le système de contrôle du pH déclenche, sans délai, une alarme visuelle lumineuse et un report sur le PC de pilotage de l'installation signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les effluents de cataphorèse (anolyte + eaux de nettoyage avec peinture) sont injectés par une pompe doseuse sur la station physico-chimique ou évacués en tant que déchets.

Le traitement des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de traitement sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Les eaux ainsi traitées doivent respecter, à la sortie de la station, les concentrations moyennes journalières suivantes :

6,5 < pH < 9,5

Débits maximaux : 3,5 m³/heure et 85 m³/jour.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum par 24 H (kg)
MES	1305	30	2,5
DCO	1314	1500	130

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum par 24 H (kg)
Cyanure libre (exprimé en CN-)	1084	0,1	0,01
Ion fluorure (en F-)	7073	15	1,5
Azote global (exprimé en N)	1551	150	13
Phosphore total (exprimé en P)	1350	10	0,85
Indice hydrocarbure	7009	5	0,4
AOX	1106	2	0,2
Fer	1393	5	0,2
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2	0,2
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	2	0,2
Total métaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn)	9918	7,5	0,65
Tributylphosphate	1847	4	0,2

Les valeurs limites d'émissions sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration de débit ne peut excéder le double de la valeur limite.

4.3.10.1.2 Eaux de déconcentration des circuits de refroidissement

Les purges de déconcentration des circuits de refroidissement sont contrôlées et pilotées selon des paramètres mesurés en continu et choisis afin de limiter et de réduire autant que possible la quantité d'eau rejetée.

Les quantités d'eau rejetées par installation font l'objet d'un suivi journalier. Elles représentent un volume journalier de l'ordre de 300 m³.

Avant de rejoindre le rejet global, les eaux résiduelles des circuits de refroidissement doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites fixées dans l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

4.3.10.1.3 Eaux traitées selon la technique de l'évaporation

Les eaux liées à d'autres usages (tels que vidanges des machines à laver les pièces et de centrales de fluides coupes, lavage des sols, usinages...) sont traitées selon la technique de l'évaporation ; elles représentent un volume journalier de l'ordre de 30 m³.

Les eaux ainsi traitées doivent respecter, à la sortie de l'évapo-concentrateur, les concentrations moyennes journalières suivantes :

5,5 < pH < 9

Débits maximaux : 3,5 m³/h et de 60 m³/jour

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum par 24 H (kg)
MES	1305	60	3
DCO	1314	2000	80
DBO ₅	800	800	32
Azote global (exprimé en N)	1551	150	7,5
Phosphore total (exprimé en P)	1350	10	0,5
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	5	0,25
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	2	0,1
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	2	0,1
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2	0,1
Fer	1393	5	0,25
Ion fluorure (en F-)	7073	15	0,75
Total des métaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn)	9918	10	0,5
AOX	1106	1	0,05
Indice hydrocarbure	7009	10	0,5

Article 4.3.10.2. Rejets dans une station d'épuration collective

Le rejet global des eaux usées, citées aux articles précédents, aboutit à la station d'épuration des eaux urbaines de la communauté d'agglomération Caen la Mer.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L 1331-10 du Code de la Santé Publique) le rejet global des eaux résiduaires de l'établissement ainsi que chaque effluent qui le compose doivent respecter sans effet de dilution préalable ou de mélange les valeurs limites suivantes :

$5,5 < \text{pH} < 9$.

Température $< 30^{\circ} \text{C}$.

Débit journalier maximum : $520 \text{ m}^3/\text{j}$

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	600	312
DBO ₅	1313	800	416
DCO	1314	2000	1040
Rapport DCO/DBO ₅		2,5	-
Azote global (exprimé en N)	1551	150	78
Phosphore total (exprimé en P)	1350	50	26
Indice phénols	1440	0,1	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1,5	-
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,5	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2	1
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1	-
Fer	1393	5	1,5
Mercure (Hg)	1387	0,025	-
Total des métaux	9918	10	4
Ion fluorure (en F-)	7073	15	1,5
Indice hydrocarbures	7009	10	5,2
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	-
Tributylphosphate	1847	4	-

Tout rejet de métaux non spécifiquement mentionnés dans le tableau ci-dessus, notamment de cyanures, cadmium, chrome total et plomb doit être inférieur ou égal aux concentrations mesurées dans l'eau alimentant le site ou aux seuils définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé (annexe II : Limites de qualité des eaux brutes – $\text{CN} < 50 \mu\text{g/l}$ – $\text{Cd} < 5 \mu\text{g/l}$ – $\text{Cr} < 50 \mu\text{g/l}$ – $\text{Pb} < 50 \mu\text{g/l}$).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlés sur l'effluent brut non décanté.

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies ci-dessus, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

Article 4.3.11. Rejets des eaux dans le milieu naturel

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. En l'occurrence, elles sont évacuées vers le réseau communal d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration urbaine de la communauté d'agglomération Caen la Mer.

Les eaux de cantines transitent par un séparateur à graisse avant rejet vers le réseau communal des eaux usées.

Article 4.3.13. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux ruisselant sur les aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméabilisées) sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement, normalement non polluées peuvent être rejetées sans traitement particulier au milieu naturel.

Ces eaux et les eaux « propres » provenant du trop plein des eaux de forage ou d'essais de lutte incendie peuvent être rejetées sans traitement particulier au milieu naturel dans les collecteurs aboutissant aux deux bassins d'étalement communaux sous réserve de respecter au point de rejet dans le réseau communal les normes de rejet reprises ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (bâtiment 40)

$5,5 < \text{pH} < 8,5$

Température $< 30\text{ }^{\circ}\text{C}$

Débit journalier maximum : $60\text{ m}^3/\text{j}$

Volume annuel : $134\,720\text{ m}^3/\text{an}$.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal sur 24 h (kg/j)
MES	1305	35	2,1
DBO5	1313	35	2,1
DCO	1314	100	6
Azote global (exprimé en N)	1551	30	1,8
Indice hydrocarbures	7009	2	0,12

En cas de non-conformité, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Généralités

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions...).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en veillant successivement à :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le tri, le recyclage ;
 - c) la valorisation (notamment des sous-produits et énergétique) ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Nature des déchets	Code des déchets	Tonnage annuel	Mode de stockage
Déchets dangereux			
Déchets de peinture et vernis contenant des solvants	08 01 11*	9	Benne
Effluents acides de décapage et détartrage	11 01 05*	600	Cuve
Autres déchets contenant des substances dangereuses	11 01 98*	0	Fût
Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	12 01 09*	400	Cuve
Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	12 01 14*	350	Benne
Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses	12 01 16*	15	Big bag
Boues métalliques contenant des hydrocarbures	12 01 18*	180	Benne
Huiles hydrauliques non chlorées	13 01 10*	20	Cuve
Huiles isolantes synthétiques	13 03 08*	75	Cuve
Emballages contenant des substances dangereuses ou contaminés	15 01 10*	0,1	Fût
Absorbants papiers filtrants chiffons et vêtements contaminés de substances dangereuses	15 02 02*	18	Benne
Déchets d'activité de soins à risques infectieux	18 01 03*	0,2	Sac
Déchets non dangereux			
Boues aqueuses contenant des peintures et vernis autres que 08 01 15	08 01 16	1	Fût
Divers poussières et fines Ferreux	10 09 12	30	Benne
Déchets non spécifiés par ailleurs	11 01 99	0	Fût
Limaille et chutes de métaux ferreux	12 01 01	12000	Benne
Copeaux aluminium AS5, AS7 et AS10	12 01 03	100	Benne
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02	15	Cuve
Emballages en cartons	15 01 01	100	Benne
Emballages en plastique	15 01 02	70	Bac
Emballages en bois	15 01 03	10	Benne
Cuivre Bronze Laiton	17 04 01	2	Bac métallique

Mélanges métaux	17 04 07	4000	Benne
Boues de station de traitement physico-chimique	19 02 06	35	Cuve
Déchets de carton	20 01 01	15	Bac métallique Benne
Verres	20 01 02	15	Bac
Déchets de bois en vrac (autre que 20 01 37)	20 01 38	130	Benne
Déchets Industriels Banals mélangés	20 03 01	70	Bennes
Déchets encombrants	20 03 07	3	Bennes
Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.	16 03 04	290	Big bag

Article 5.1.3. Séparation des déchets

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) en vue de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés sont régulièrement autorisées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du Code de l'Environnement.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. En outre, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Suivi des déchets

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime, au sens du II de l'article L.541-2-1 du Code de l'Environnement modifiée, des déchets mis en décharge.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP) susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées un an au maximum après la publication du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Article 7.2.1.1. Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergences réglementées (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation 5 juillet 2007 et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du 5 juillet 2007 ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du 5 juillet 2007 dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée de l'établissement est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997 soit le 5 juillet 2007.

La localisation des points de mesure est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure en limites de propriété sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Les niveaux mesurés en limite de propriété le long du périphérique (côte Est) peuvent être supérieurs aux valeurs fixées ci-dessus si les dépassements sont imputables au trafic routier.

Article 7.2.3. Mesures de réduction des nuisances sonores

Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore sera réalisée, dans les conditions prévues à l'article 10.6 de l'arrêté du 8 août 2006, afin de vérifier la conformité des émissions sonores en termes de niveaux limites de bruit et d'émergence en 2019.

Si les résultats apparaissent non conformes aux valeurs limites applicables, un plan d'action visant à réduire les niveaux d'émission sonore sera mis en place.

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En outre, les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.4.2. Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique...est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une

unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.4.3. Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion et destinées à assurer la protection des biens, la sécurité publique ou du personnel, ou la lutte contre la malveillance.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs.
- l'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

L'exploitant identifie en particulier les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive (« zones ATEX ») selon les types suivants :

- Zone de type 0 : zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence ;
- Zone de type 1 : zone où, en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable ;

- Zone de type 2 : zone où, en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. À cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres. Tous les accès ouverts doivent être surveillés et gardés pendant les heures d'exploitation. Ils doivent être munis de grilles et fermés à clef hors période de surveillance.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de fermeture.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexe.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments 40 et 50 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Structure métallique (REI 30) non-protégée reposant sur un sous-sol partiel en béton ;
- Toiture (EI 30) constituée de sheds en Minangoy, bac acier ou polycarbonate/verre armé ;
- Murs composés d'un soubassement parpaing (EI 120) sur lequel repose un bardage en fibrociment (A1).

Le bâtiment 05 (destiné au stockage des produits chimiques) présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Structure métallique (REI 30) non-protégée reposant sur un sol en béton ;
- Toiture constituée d'une structure métallique (EI 30) et de bardage en fibrociment ;
- Murs composés d'un soubassement parpaing (EI 120) sur lequel repose un bardage en fibrociment (A1) ;
- Pas de mur séparatif ;
- 3 portes d'accès métalliques (EI 30).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées.

Article 8.2.2.3. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.2.2.2 et ses caractéristiques permettent la circulation des engins de secours.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes des dispositifs de désenfumage sont judicieusement réparties, clairement identifiées et facilement accessibles en toutes circonstances.

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface n'est pas inférieure au 1/100^e de la superficie de ces locaux.

Le bâtiment abritant la nouvelle installation de traitement surface et cataphorèse est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- des moyens de lutte contre l'incendie décrits ci-dessous.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 180 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés comportant notamment :

- 12 poteaux incendie normalisés (DN100 ou DN150) répartis sur l'ensemble de l'établissement (de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil) ; ils doivent avoir en toute circonstance une pression à la sortie inférieure ou limitée à 5 bars et fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures afin d'être compatibles avec les moyens de lutte incendie des services de secours ;
- deux groupes de pompage activés par deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie permettant d'obtenir les ressources en eaux définies ci-dessus ;
- des réseaux de sprinklers ;
- d'extincteurs (poudre – environ 480, eau pulvérisée – environ 80, CO₂ – environ 240 dont 3 sur roues de 30 kg) répartis dans les locaux de l'entreprise, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés (environ 15 RIA de DN 20 et 130 en DN40 et 14 RIA de DN 65) ;
- un réseau d'extinction automatique grâce à 2 réserves aériennes incendie de volumes respectifs 1000 et 1100 m³ alimentées par les deux puits sur le site ; deux groupes moto-pompe diesel permettent la mise en pression du réseau activés par deux sources d'énergie distinctes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R557-7-1 à 9 du Code de l'Environnement, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Article 8.3.2.1. Analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'analyse du est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient compte des conclusions de cette analyse pour l'aménagement du site et la réalisation de l'étude technique définie ci-après.

Article 8.3.2.2. Moyens de protection contre la foudre

Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude s'appuie notamment les conclusions de l'ARF mentionnée ci-dessus.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.3.2.3. Contrôle des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Elles respectent, en particulier, les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.3.3. Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles et elles sont accessibles en toutes circonstances.

Article 8.3.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.6. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le déclenchement d'un des dispositifs de détection mis en place dans ce cadre donne lieu :

- à la mise en sécurité des installations ;
- à une alarme et un report d'alarme vers la centrale d'alarme située en salle de conduite, au local pompier et au poste de garde ;
- à un déclenchement du POS.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les puisards spécifiques à chaque zone d'effluents (zone dégraissant, zone TTS, zone cata, zone physico-chimique, zone osmoseur), dans lesquels des rétention(s) se déversent via un réseau de caniveaux dédié, sont équipés de pompes de reprise permettant leur vidage vers des cuves effluents dédiées.

Afin d'assurer leur disponibilité et de prévenir les fuites :

- leur fonctionnement est interdit en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement ;
- une alarme est remontée vers le système d'information en cas d'atteinte du niveau haut.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes opérations de dépotage se fait en présence des pompiers du site.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Tout le site est doté d'un système d'obturation des égouts permettant une rétention des eaux ou effluents répandus dans l'établissement lors d'un accident ou sinistre.

Ces dispositifs sont commandables à distance aisément et rapidement. Un contrôle du bon fonctionnement de ces dispositifs est effectué au moins une fois par an ; les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, conformément à la fiche d'intervention spécifique à un déversement ou pollution liquide, l'établissement sera en mesure de mettre en œuvre les actions suivantes :

- isoler les bouches d'égouts à l'aide de boudins ;

- mettre en place des plaques d'obturation sur les plaques d'égouts ;
- mettre en œuvre les moyens de récupération de produits (via les kits de dépollution produits chimiques, produits hydrocarbures...) ;
- en cas d'écoulement dans le réseau d'eaux pluviales, mettre en place les ballons obturateurs gonflables à déclenchement manuel situés au niveau du point de rejet des eaux pluviales du bâtiment 40 (selon les modalités de la fiche dédiée) ;
- en cas d'atteinte du bassin, déployer les moyens mis à disposition tels que boudins et coussins absorbants.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante : l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant sera en mesure de démontrer la disponibilité de ce volume évalué à 1360 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit prévenir les services d'incendie et de secours et être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

VII. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, fiches d'interventions, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les installations d'appareils, nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement, sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et, qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (notamment en zones ATEX : local batterie, arrivée gaz de ville, appareil de contrôle dans le laboratoire chimie, grenailleuse et dépoussiéreur, brûleurs cataphorèse, chaufferies), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu »

et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La périodicité de vérification est spécifique à chaque équipement et au moins annuelle.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans les lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la liste des vérifications à effectuer avant le remplissage des réservoirs de stockage et les conditions dans lesquelles cette opération doit avoir lieu ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- la nature et la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie (de cuvettes-réservoir/électrique/dans un bâtiment) ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment des vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la conduite à tenir en cas de déclenchement du Plan d'Organisation des Secours (POS) du site ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE (RUBRIQUE 2565 ; A)

La nouvelle installation de traitement de surface est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

L'installation est équipée de dispositifs de suivi du niveau dans les cuves, de la température et de détection gaz.

L'exploitation de bains de traitement de surfaces à base de cadmium, de cyanure et de chrome hexavalent est interdit.

CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910 ; A)

Les installations hors « make-up » correspondent aux appareils techniquement et économiquement raccordables à une cheminée commune, tel que prévu par l'arrêté 2910 ; la puissance la plus élevée de ces installations est de 1,3 MW. L'arrêté applicable à ces installations, dont la puissance cumulée est supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW, est donc l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Les « make-up », classées sous la rubrique 2910, mais n'ayant pas de cheminée et induisant des émissions diffuses, ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté sus-mentionné.

Certaines des prescriptions applicables sont rappelées ou précisées ci-dessous :

- les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et, en tout état de cause, à plus de 10 mètres des limites de propriétés ;
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive ;
- la ventilation doit assurer en permanence y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent ;
- un dispositif de coupure, indépendamment de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur dans un endroit accessible très rapidement et en toute circonstance ;
- dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure d'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de gaz et à un pressostat.

- Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation ;
- les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible ;
- un dispositif de détection du gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance ou bien implantées en sous-sol.

CHAPITRE 9.3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE PEINTURES (RUBRIQUE 2940 ; A)

Article 9.3.1. Généralités

1. L'exploitant devra tenir à jour la liste des solvants ou diluants utilisés en peinture, ainsi que leurs caractéristiques physico-chimiques pour ce qui concerne en particulier la densité de vapeur, le point d'éclair, les limites d'explosivité et la température d'auto-inflammation.

Cette liste sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2. La préparation (mise à viscosité) des peintures fera appel, dans la mesure du possible à des solvants ou diluants qui présentent une densité de vapeur et un point d'éclair les plus élevés possibles.

3. Conformément aux dispositions reprises à l'article 16.3 l'exploitant définit l'étendue des zones caractérisant les dangers d'explosion et d'incendie selon les critères suivants.

Les zones de « type 1 » devront au minimum englober les secteurs où les solvants peuvent être à l'air libre soit au niveau des postes de fabrication, de transvasement ou de stockage, soit dans les cabines ou postes d'application, les installations de séchage et les conduits d'extraction d'air. Plus particulièrement, l'étendue de ces zones sera augmentée d'un mètre au moins à l'extérieur de toute partie ouvrante de cabine.

Seront au minimum classés en zone de « type 2 », les prolongements des cabines, les emplacements et les abords des récipients en cours d'utilisation, les canalisations de transport de peinture ou encore toutes frontières des zones « du type 1 » menacées par les agressions mécaniques.

4. On ne conservera dans les ateliers que la quantité minimale de produit dangereux nécessaire, et dans les cabines, celle nécessaire pour le travail en cours.

5. Les locaux contenant les stocks de liquides inflammables seront protégés ou placés, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Article 9.3.2. Aménagement des ateliers

Toutes les installations susceptibles de se charger en électricité statique et plus généralement, toutes les parties métalliques seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

Article 9.3.3. Aération

1. Que la ventilation soit assurée par soufflage ou extraction, les dispositifs (ventilateurs, gaines ou hottes) qui en assurent le fonctionnement devront être disposés et dimensionnés de façon à maintenir une concentration en solvant dans les installations inférieures à 0,50 de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) du produit ou mélange considéré.

2. Le recyclage de tout ou partie de l'air extrait ne devra augmenter la concentration en solvant dans les installations.

3. L'application de peinture sera asservie au fonctionnement de la ventilation.

On maintiendra en service durant un temps suffisant, la ventilation des installations qui, même après l'arrêt de la production, laisseraient apparaître de par les quantités ou la nature des produits employés, des vapeurs de solvant ou diluant.

Les prescriptions feront l'objet de consignes adressées au personnel chargé de la mise en marche et l'arrêt de la ventilation. Ces consignes seront affichées à proximité des dispositifs de commande.

4. L'entretien de matériel sera aussi fréquent que possible afin :
- de débarrasser les parois internes des cabines de l'enduit de recouvrement,
 - d'éliminer tous les dépôts dans les conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs.

L'exploitant établira des consignes définissant la fréquence de l'entretien en fonction de l'activité de chaque secteur.

5. Les installations présentant un risque d'explosion comporteront les dispositifs capables de limiter les effets d'une explosion, ceux-ci pourront être du type surpresseur ou évent d'explosion à condition qu'ils soient suffisamment dimensionnés.

Article 9.3.4. Pollution atmosphérique

Les cabines de peinture et de séchage seront équipées de dispositif, efficace de captation et si nécessaire de traitement des gaz, vapeurs, poussières. Les particules de peinture seront captées par lavage ou filtration.

Article 9.3.5. Pollution des eaux

L'aménagement des installations d'application de peinture (pulvérisation ou trempé) sera réalisé de façon à éviter toute possibilité de vidange directe ou par trop plein des eaux de lavage ou des peintures dans le réseau d'assainissement de l'usine.

Toutes les eaux de cabines de peinture seront utilisées, de sorte qu'il n'y ait aucun rejet dans le réseau d'assainissement de l'usine ou le milieu récepteur.

Les boues et les eaux de vidange des cabines de peinture sont traitées ou éliminées par un centre spécialisé dûment autorisé au titre des installations classées.

CHAPITRE 9.4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS D'EMBOUITISSAGE ET D'USINAGE (RUBRIQUE 2560 ; E)

Les installations d'emboutissage et d'usinage étant considérées comme existantes au sens entendu par l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions dudit arrêté ministériel ne leur sont pas applicables. Ces installations respecteront donc les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TOURS DE REFROIDISSEMENT (RUBRIQUE 2921 ; E)

Les circuits de refroidissement sont implantés et exploités conformément aux dispositions applicables aux installations existantes (autorisées avant le 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans le cas de plusieurs installations éloignées et distinctes, les prescriptions s'appliquent à chaque installation de façon isolée sauf en cas de suspicion de risque de contamination entre les installations nécessitant une action coordonnée.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE NETTOYAGE-DÉGRAISSAGE (RUBRIQUE 2563 ; E)

Les installations d'emboutissage et d'usinage sont implantées et exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les conditions particulières applicables à certaines installations non visées par ailleurs dans l'arrêté préfectoral sont reprises ci-après.

Article 9.7.1. Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (2564)

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les fontaines de dégraissages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564.

Article 9.7.2. Traitement des métaux et matières plastiques (2565)

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités de grenaillage / décapage « arbres » doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

Article 9.7.3. Emploi de matières abrasives/ grenaillage-décapage (2575)

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités de grenaillage / décapage doivent respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ».

Article 9.7.4. Traitement thermique basse pression (2561)

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté, la nouvelle installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.

En particulier, la nouvelle ligne de traitement thermique basse pression doit respecter les dispositions suivantes :

- le procédé de cémentation est réalisé sous vide. Pour le garantir, des capteurs de vide sont doublés ainsi que l'électrovanne d'arrivée de gaz ; ces organes de sécurité sont contrôlés par un automate de sécurité :
 - la ligne d'acétylène dispose d'une vanne électro-pneumatique doublée d'une vanne de sécurité ;
 - des capteurs de vide permettent de s'assurer que le procédé de cémentation basse pression se fasse sous vide.
- la température est suivie et régulée par un thermocouple de régulation four, doublé par un 2° thermocouple en cas de défaillance ;
- les débits d'acétylène et d'azote arrivant dans l'installation sont régulés par un débitmètre massique. La pression est contrôlée par le variateur de fréquence de la pompe à vide ; si la pression est trop élevée, une alarme se déclenche et le four se met automatiquement en sécurité ;
- en cas de détection d'une défaillance, l'injection d'acétylène est stoppée automatiquement ;
- Inertage à l'azote durant le chauffage et balayage à l'azote en fin de cycle pour garantir l'absence d'acétylène avant le démarrage d'un nouveau cycle ;
- présence d'organe de décharge en cas de surpression : soupape au niveau des cellules de chauffe et l'ensemble des équipements sous pression.

Article 9.7.5. Ateliers de charge d'accumulateurs (2925)

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les ateliers de charge d'accumulateurs doivent respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

En particulier, ces installations respecteront les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés par un système de ventilation spécifique pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et équipé d'une détection d'hydrogène. L'alimentation des postes de charge est asservie au fonctionnement de la ventilation et à l'absence de détection de gaz. Le débouché de la ventilation à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des bâtiments occupés voisins.

Les zones doivent être délimitées et elles ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y entreposer des produits combustibles ou inflammables.

Le sol de l'atelier et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir

recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

L'installation électrique doit être conforme aux textes en vigueur et notamment adaptée aux risques potentiels.

Les locaux sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés.

Article 9.7.6. Groupes froid (4802)

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les installations doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802, dans les conditions suivantes :

- prescriptions relatives aux installations nouvelles pour le groupe froid au niveau de la nouvelle ligne TTS / cataphorèse du bâtiment 40 (40 kg R410A) ;
- prescriptions relatives aux installations existantes pour les autres groupes froids.

Article 9.7.6.1. Prescriptions particulières applicables aux installations existantes

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux niveaux acoustiques réglementaires. Ces installations sont, si besoin, convenablement capotées et insonorisées pour éviter la propagation des bruits, y compris pour les installations situées à l'extérieur. Les portes des locaux abritant ces installations doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes les mesures sont prises pour optimiser la récupération des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Chacune des installations comporte de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent

2. L'exploitant est tenu de faire procéder, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement, la charge en fluide frigorigène lors de la mise en service ou lors de toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, pré chargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant, lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet du Calvados.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

3. Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multi-sondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

4. La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

5. Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624. Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

6. Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à la partie 21.2.3 du présent arrêté ;

la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 21.2.4 du présent arrêté.

7. Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Les certificats annuels d'étanchéité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8. Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet du Calvados par l'exploitant.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Article 9.7.7. Stockage et emploi d'Acétylène (4719)

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les installations doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719, dans les conditions suivantes :

- prescriptions relatives aux installations nouvelles pour le nouveau local de stockage sous forme de bouteilles associées à la nouvelle unité de traitement thermique basse pression du bâtiment 40 ;
- prescriptions relatives aux installations existantes pour le stockage de 120 m³ (140 kg) en bouteilles.

Article 9.7.7.1. Prescriptions particulières applicables au nouveau local

Le local abritant les cadres d'acétylène doit être implanté à une distance d'au moins 8 m des limites de propriété. Il sera constitué de parois et d'une couverture maçonnées en béton ; un évent en matériau soufflable d'une superficie de 5 m² minimum et présentant une pression de rupture de 100 mbar sera mis en place.

Le local est équipé d'un dispositif de détection du gaz.

Article 9.7.7.2. Prescriptions particulières applicables aux installations existantes

9.7.7.2.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

9.7.7.2.2 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

9.7.7.2.3 Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

CHAPITRE 9.8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NON CLASSÉES

Article 9.8.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de compression (2920)

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas de température excessive.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local technique.

Des dispositifs efficaces de purges sont placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression sont éliminés comme des déchets ou par les installations de traitement interne des effluents.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs doivent faire l'objet de mesures d'optimisation de leur consommation énergétique, notamment par la diminution de la pression de consigne en dehors des périodes de production, la recherche et le traitement des fuites d'air sur le réseau de distribution, la mise en place lors de leur remplacement de compresseurs à vitesse variable... Les mesures prises sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.8.2. Stockages de produits chimiques (bâtiment 5)

Le bâtiment 5 regroupe en outre les stockages de liquides inflammables (4330/4331/4734) et produits toxiques ou très toxiques (4510/4511).

Les stockages sont soumis aux dispositions du présent arrêté et notamment au titre 6 et au chapitre 8.4.

Ce bâtiment est équipé de détecteurs incendie avec transmission d'alerte, d'extracteurs de fumée et portes coupe-feu.

Article 9.8.2.1. Implantation – Aménagement

Les stockages de liquides inflammables sont isolés au sein du local de stockage des produits chimiques (bâtiment 05) suffisamment éloigné des installations à risques.

Les substances ou préparation doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les installations de stockage d'emploi ou manipulation de produits classés très toxiques doivent être implantées dans des locaux ou enceintes fermés, ventilés et situés à une distance d'au moins vingt mètres des limites de propriété.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de cinq mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré une heure d'une hauteur d'au moins trois mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de un mètre.

Article 9.8.2.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu telles que décrites à l'article 8.2.1 du présent arrêté et de manière à ce qu'il n'y ait aucun effet sur les bâtiments et installations voisins en cas de départ de feu

Les dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion sont conformes aux dispositions de l'article 8.2.3 du présent arrêté.

Outre les moyens prévus à l'article 8.2.4 du présent arrêté, les moyens d'extinction à disposition sont adaptés aux risques et du sable et une pelle permettent d'intervenir en cas d'épandage.

Conçu de manière à ce qu'il n'y ait pas d'effet domino.

Article 9.8.2.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, selon les modalités définies à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 9.8.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 9.8.2.5. Exploitation – Entretien

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 10.2.1.1. Contrôles de la qualité des rejets à l'émission hors COV

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la justesse des mesures et des paramètres de contrôle ;
- les valeurs limites d'émission. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur les lignes de traitement de surface et cataphorèse. Pour les autres rejets de peinture, séchage et cuisson, les polluants seront contrôlés sur chaque émissaire une fois au moins tous les quatre ans.
- les rejets de l'installation de peinture et de traitement de surface des corps d'amortisseurs pourront n'être contrôlés que tous les trois ans si l'installation est utilisée moins de quatre semaines par an ;
- une estimation des émissions diffuses est également réalisée chaque année pour les effluents de traitement de surface.

En outre, une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières sera effectué selon les méthodes normalisées en vigueur, un an au maximum après la mise en service de l'installation de traitement thermique. Cette mesure sera effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Ces contrôles ne sont pas applicables aux installations de combustion isolées de puissance inférieure à 2 MW, utilisés pour le chauffage et dont les gaz de combustion ne sont jamais en contact avec les bains ou tout produit du process.

Les contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les mesures seront effectuées par un laboratoire agréé conformément aux normes d'analyses fixées dans les annexes de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant tel que défini à l'article 3.2.4.6	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant tel que défini à l'article 3.2.4.6	Annuelle

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre (les relevés sont quotidiens si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/jour).

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant procédera aux mesures et analyses reprises dans le tableau suivant selon les normes d'analyses en vigueur ou selon une méthode d'analyse simplifiée qui sera étalonnée au moins deux fois par an.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

PARAMÈTRES	CODE SANDRE	TYPE DE SUIVI (*)	FRÉQUENCES DE MESURES			
			Rejet sortie évapo-concentrateur	Rejet sortie station TTS-cataphorèse	Rejet global vers le réseau communal des eaux usées	1 émissaire de rejet vers les bassins communaux d'étalement
			Fréquence			
Débit		24 heures	en continu	en continu	en continu	en continu
pH		24 heures	en continu	en continu	journalier	hebdomadaire
DBO ₅	1313	24 heures	hebdomadaire	-	hebdomadaire	mensuel
DCO	1314	24 heures	journalier	journalier	journalier	hebdomadaire
hydrocarbures	7009	24 heures	journalier	journalier	journalier	hebdomadaire
MES	1305	24 heures	journalier	hebdomadaire	journalier	hebdomadaire
Azote global	1551	24 heures	mensuel	mensuel	hebdomadaire	mensuel
Phosphore total	1350	24 heures	mensuel	mensuel	mensuel	annuel
Indice Phénols	1440	24 heures	-	-	mensuel	-
Tributylphosphate	1847	24 heures	-	annuel	annuel	-
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	24 heures	-	-	annuel	-
Chrome hexavalent et ses composés	1371	24 heures	-	-	annuel	-
Cyanures libres (en CN-)	1084	24 heures	-	annuel	annuel	-
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	24 heures	-	-	annuel	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	24 heures	hebdomadaire	-	hebdomadaire	-
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	24 heures	annuel	annuel	hebdomadaire	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	24 heures	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire	-
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	24 heures	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire	-
Fer	1393	24 heures	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire	-
Total des métaux	9918	24 heures	annuel	annuel	annuel	annuel
Ion fluorure (en F-)	7073	24 heures	annuel	annuel	annuel	-
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	24 heures	trimestriel	trimestriel	annuel	-
Mercure (Hg)	1387	24 heures	-	-	annuel	-

À la sortie des deux dispositifs de traitement des eaux industrielles, les systèmes de contrôle en continu du pH déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

L'exploitant procédera au moins une fois par an à des analyses d'échantillons prélevés sur 24 heures sur le rejet global dans le réseau communal des eaux usées et sur chacun des différents effluents qui le compose selon les fréquences définies ci-dessous :

- deux fois par an sur le rejet de l'évapo-concentrateur ;
- tous les trimestres sur la nouvelle station de l'atelier de cataphorèse ;
- tous les trois ans sur les eaux de déconcentration de chacune des tours aéroréfrigérantes (article 23.12).

Ces mesures seront effectuées par un laboratoire agréé conformément aux normes d'analyses fixées dans les annexes de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Ces analyses seront utilisées à des fins de vérification systématique de la représentativité des résultats d'analyses de l'ensemble de l'autosurveillance des différents rejets (contrôle de l'absence de dérive des analyses simplifiées effectuées en interne).

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
pH	Annuelle
DBO ₅	Annuelle
DCO	Annuelle
hydrocarbures	Annuelle
MES	Annuelle
Azote global	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Indice Phénols	Annuelle
Tributylphosphate	Annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	Annuelle
Chrome hexavalent et ses composés	Annuelle
Cyanures libres (en CN-)	Annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Annuelle
Manganèse et ses composés (en Mn)	Annuelle
Fer	Annuelle
Total des métaux	Annuelle
Ion fluorure (en F-)	Annuelle
Composés organiques halogénés (AOX)	Annuelle
Mercure (Hg)	Annuelle

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Article 10.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines

10.2.4.1.1 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	PZ21	aval	Nappe de calcaire du Dogger	26,41 m
	PZ22	aval		26,57 m
	PZ25	amont		28,62 m
	PZ26	amont		26,50 m
Ouvrages à	PZ 24' à proximité	amont		23,83 m

implanter	bâtiment 51	aval		26,26 m
	PZ 20' à proximité bâtiment 51			

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

L'exploitant réalise une étude relative au réseau piézométrique au cours du premier semestre 2018 ; ses conclusions seront transmises à l'inspection des installations classées sous 3 mois après la signature du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

10.2.4.1.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.2.4.1.3 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant effectuera une surveillance des eaux souterraines et de la nappe de calcaires du Dogger au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines seront effectués tous les six mois (une en période de basses eaux, une en période de hautes eaux) sur chacun des 5 piézomètres installés sur le site.

Les échantillons seront analysés afin de déterminer les teneurs en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aliphatiques halogénés (COHV), Cr, Ni, Pb et As.

Tous les trois ans une des campagnes comportera de plus l'analyse de l'ensemble des paramètres organiques et inorganiques analysés lors du diagnostic environnemental initial sur au moins un piézomètre amont (PZ 24, 25 et 26) et trois piézomètres aval (PZ 20, 21 et 22).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Une transmission systématique des résultats sera faite à l'Inspection des Installations Classées accompagnée de commentaires, dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informera le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises envisagées.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Après six ans minimum de surveillance, une analyse de l'évolution des paramètres sera réalisée. Sur la base d'un argumentaire solide démontrant l'absence d'évolution significative, la surveillance pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de travaux dans les zones polluées identifiées, l'inspection des installations classées en sera informée préalablement. L'exploitant constituera un dossier technique indiquant la nature des travaux, leur implantation et la gestion des terres excavées. Des protections des intervenants adaptées à la nature des risques devront être utilisées.

Article 10.2.5. Suivi des déchets

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux et non dangereux, mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations si leur production dépasse 10 tonnes par an.

Cette déclaration est établie conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (via le site de télédéclaration GEREPE).

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées à qui les résultats sont communiqués. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ce rapport de synthèse est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.3.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font

présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.3. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.1.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

En outre, l'exploitant effectue chaque année sa télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets par le biais de l'application GEREP.

TITRE 11 – ÉCHÉANCES

CHAPITRE 11.1 – ÉCHÉANCIER

Article 11.1.1. Arrêt des installations existantes

Article 11.1.1.1. Arrêt des installations implantées dans le bâtiment 60 et surfaces connexes

Les installations figurant dans le tableau ci-dessous devront être arrêtées d'ici avril 2019 :

Rubriques concernées	Installations supprimées	Prescriptions applicables jusqu'à l'arrêt des installations
2565	Bains de traitement de surface : un tunnel de traitement de surface de 120 m ³	Article 24 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 et dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 30/06/06 applicables aux installations existantes
2910	Arrêt des installations de combustion des bâtiments 60, 03, 27 et 28, représentant une baisse de puissance de 14 MW sur le confort, et de 3,5 MW sur le process (Cataphorèse, sphères et anti gravillonnage).	Article 22 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007
2940.1.a	Activité d'application de peinture au trempé (cataphorèse – cuve de 136 m ³ de peinture à moins de 10 % de solvant)	Article 25 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007
2940.2.a	Activité d'application de peinture par pulvérisation : une cabine d'application antigravillonnage et une étuve de séchage cuisson.	
2560.1	Ateliers de travail mécanique des métaux	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/13 applicables aux installations existantes

2921	circuit 7 (ferrage) de 1800 kW	Article 23 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 et dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/13 applicables aux installations existantes
2564.A.2	Installations de dégraissage (5 fontaines de dégraissage utilisant des produits solvantés supprimées (560 litres))	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 21/06/04 applicables aux installations existantes
2563.1	Installations de dégraissage (17 machines à laver (27 005 litres) et 4 fontaines de dégraissage (345 litres) utilisant des produits non solvantés)	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/13 applicables aux installations existantes
2575	Activité grenaillage « traverses » (45 kW)	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 30/06/97 applicables aux installations existantes
4802	Petits groupes froids présents sur les lignes de production désinvesties et arrêt du gros groupe sur la centrale de filtration	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 04/08/14 applicables aux installations existantes

Article 11.1.1.2. Autres installations arrêtées ou déplacées

Les installations figurant dans le tableau ci-dessous devront être arrêtées entre juin 2018 et avril 2019 :

Rubriques concernées	Installations supprimées	Prescriptions applicables jusqu'à l'arrêt des installations
2565	Bains de traitements dans le bâtiment 40 : 10 m ³ (lignes des sphères soucoupes)	Article 24 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 et dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 30/06/06 applicables aux installations existantes
2940.2.a	Activité d'application de peinture par pulvérisation : 1 ligne de peinture et 1 étuve de séchage (sphères) dans le bâtiment 40 + Cabine anti gravillonnage et une étuve de séchage cuisson bat 60	Article 25 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007
1434/1435	Bâtiment 30 : Stockage FOD et 2 pompes de 3 m ³ /h (distribution de fioul pour grues mobiles, nettoyeur haute pression...)	Article 25 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007
4734	Cuve FOD de 10 m ³	Article 28 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007
4725	Cuve de 6 tonnes d'oxygène (5400 litres) au bâtiment 30	NC
Rubriques concernées	Installations déplacées	Prescriptions applicables
2560.1	Regroupement des activités de travail mécanique des métaux dans les bâtiments 40 et 50	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/13 applicables aux installations existantes

Article 11.1.1.3. Activités arrêtées au terme de la période transitoire (1^{er} octobre 2020) :

Rubriques concernées	Installations supprimées	Prescriptions applicables jusqu'à l'arrêt des installations
4722	Cuve de méthanol de 15 m ³ (correspondant à 11,9 t) déplacée le long du bâtiment 50 entre mars 2019 et le septembre 2020 puis supprimée	Article 28 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007
4718	Cuve de stockage de GPL (propane) de 5,3 tonnes	Article 31 de l'arrêté préfectoral du 5

	(12 m ³) et des bouteilles présentant un volume de 13 kg (après remplacement progressif des chariots thermiques par des chariots électriques)	juillet 2007 et dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 23/08/05 applicables aux installations existantes
1414.3	Installation de distribution de GPL (propane)	Article 30 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 et dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 30/08/10 applicables aux installations existantes
2561	4 fours TTH (bât.50) présentant une puissance de 1,4 MW	dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions générales du 27/07/15 applicables aux installations existantes
2921	circuit 6 (TTH bâtiment 50) de 1500 kW	Article 23 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 et dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/13 applicables aux installations existantes

Article 11.1.2. Installations nouvelles et anciennes fonctionnant en simultané lors de la période transitoire

Lors de la période transitoire, s'étalant de janvier 2019 à octobre 2020, les installations suivantes sont autorisées à fonctionner en simultané de manière transitoire (le temps nécessaire au démarrage et à la qualification des nouvelles installations) :

- La nouvelle ligne de traitement de surface du bâtiment 40 (mise en service en avril 2018) et les bains de traitements du bâtiment 60 (tunnel de traitement de surface présentant un volume de 120 m³), présentant un volume total de bains de 161 m³. **(rubrique 2565)**
- Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les installations de chauffage au gaz naturel des locaux répartis dans toute l'usine présenteront une puissance totale 43 MW et les installations de chauffage dans les process 5,1 MW. **(rubrique 2910)**
- Les 4 anciens fours et la nouvelle ligne de traitement thermique, durant cette période la puissance thermique sera de 3,4 MW. **(rubrique 2561)**

CHAPITRE 11.2 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Article 11.2.1.Cuve provisoire de méthanol (4718)

Le stockage provisoire de méthanol est implanté au sein d'une enceinte grillagée d'une hauteur de 2,5 m. Celui-ci est implanté à plus de 30 mètres des limites de propriété et à plus de 10 mètres de toute matière combustible ou inflammable.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un poteau incendie 60 m³/h à moins de 200 m du stockage et d'un autre point d'eau à moins de 100 m.

Un complément à l'étude de danger portant sur cette cuve sera transmis avant mise en place de ce stockage provisoire.

Article 11.2.2. Stockage de GPL

Restent applicables à ces installations jusqu'à leur démantèlement les prescriptions définies dans :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007 modifié (article 30) ;
- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- Régime de la déclaration : Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1. l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

2. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 12.1.2. Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé aux Mairies de Cormelles-le-Royal et Mondeville et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux Mairies de Cormelles-le-Royal et Mondeville pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Cormelles-le-Royal et Mondeville feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir : Mondeville et Cormelles-le-Royal dans le département du Calvados.

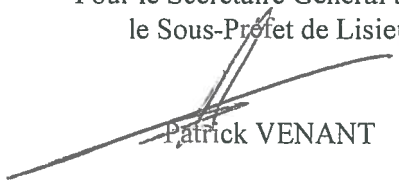
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

FAIT à CAEN, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
le Sous-Préfet de Lisieux



Patrick VENANT

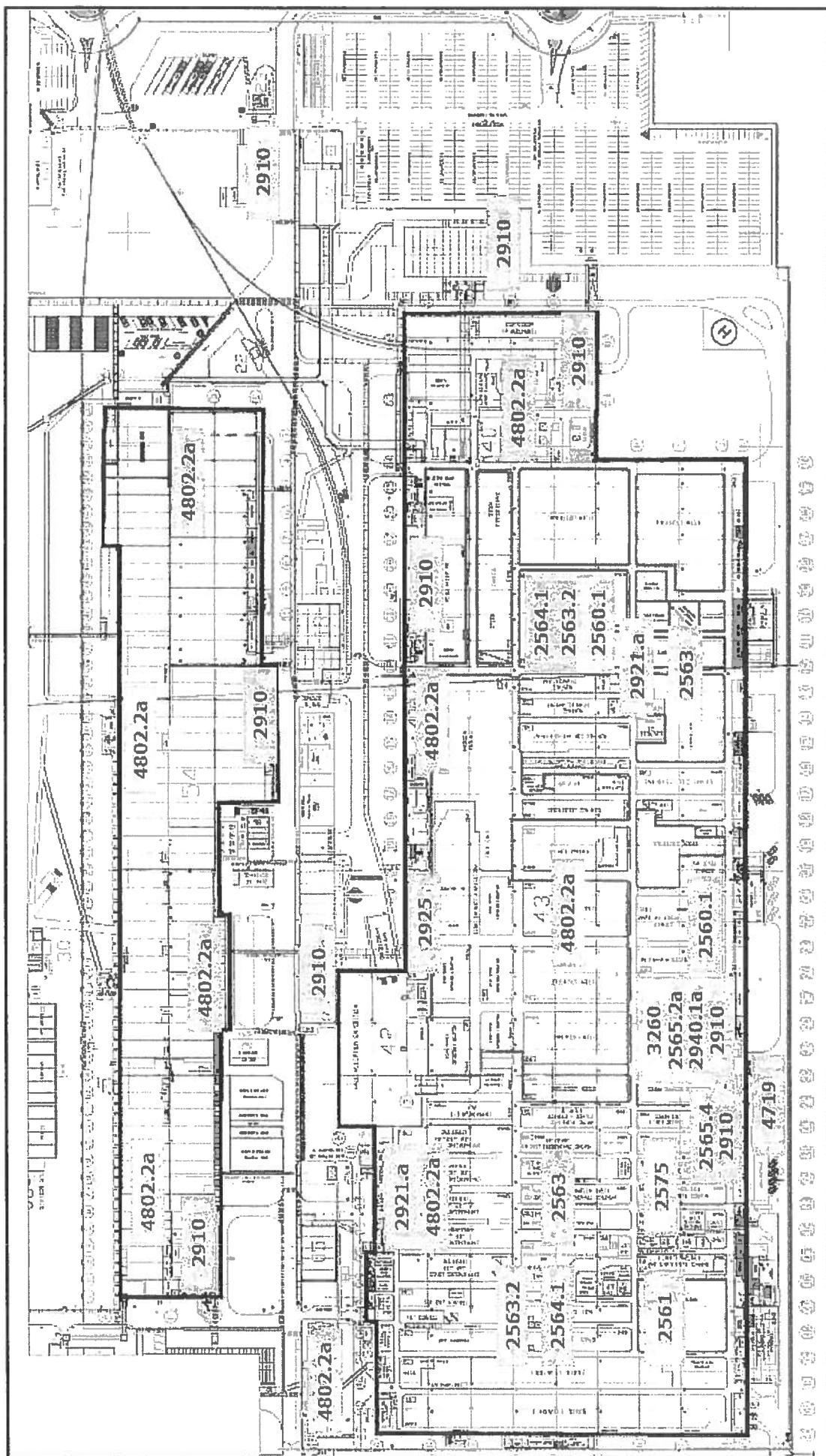
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de Cormelles-le-Royal et Mondeville ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

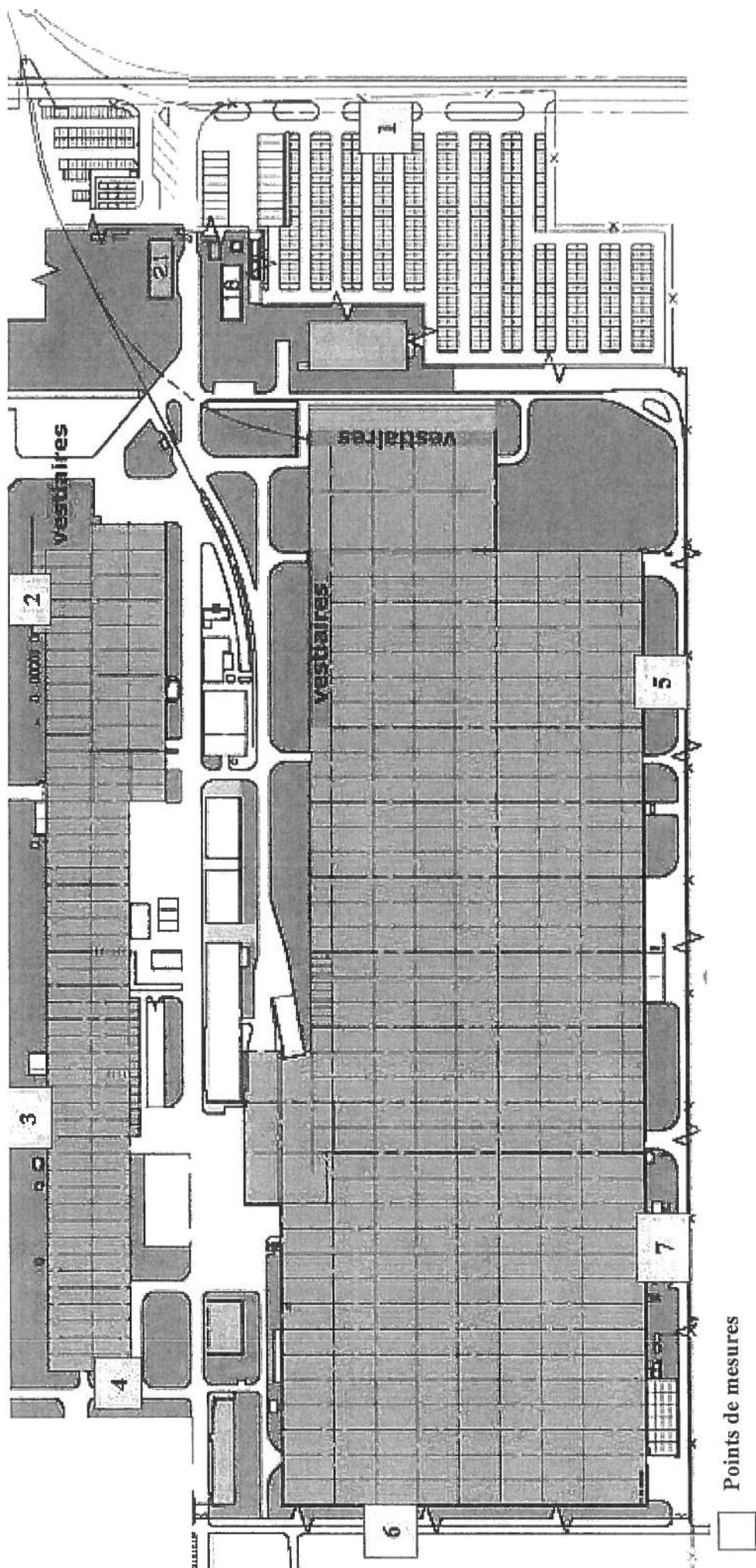
Architectural site plan of the 'Logistique' development in Paris. The plan shows a large industrial complex with various buildings labeled with numbers (40, 42, 43, 44, 54) and names (e.g., 'Atelier PR CPL', 'Stock CPL', 'Logistique', 'Transmissions', 'Fertage', 'Bercall', 'Vale', 'KATNORSE'). It includes parking areas, roads, and a compass rose. The plan is oriented with North at the top.

Clôture UMC

Annexe 3 : Localisation des installations soumises à déclaration, enregistrement et autorisation



Annexe 3 : Points de mesure en limites de propriété



Annexe 4 : Plan du réseau piézométrique

